

# DECISION DCC 19-150 DU 11 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0386/067/REC-19, par laquelle monsieur Mohamed El Maciyou DEMON, demeurant à Cotonou, 04 BP 0214, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'étant à l'étranger au moment de l'établissement et de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée, il n'a pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;



**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **EN CONSEQUENCE,**

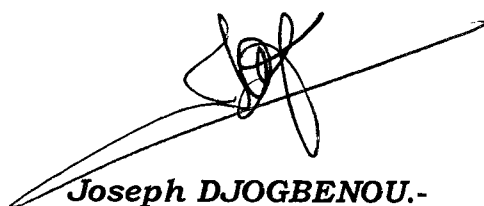
Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de monsieur Mohamed El Maciyou DEMON.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamed El Maciyou DEMON, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

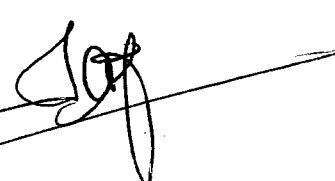
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

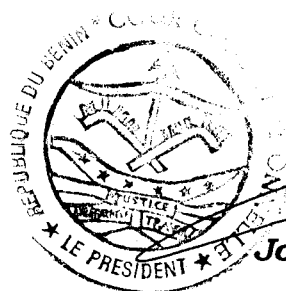
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A. André	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	AZON	Membre
		KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE DU BENIN' at the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom. In the center, there is a shield with a scale of justice and a sword, with the words 'JUSTICE' and 'LIBERTÉ' visible.